



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2167**

Date : **10 juin 2021**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

**ATTENDU QUE** le député indépendant de Bonaventure a demandé qu'on lui accorde une somme à des fins de recherche et de soutien;

### **LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

**Copie certifiée conforme**

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, article 108)**

---

**1.** L'article 120 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par :

1° l'ajout, au premier alinéa et avant « - Chomedey », de « - Bonaventure »;

2° la suppression, au premier alinéa, de « - Rivière-du-Loup – Témiscouata ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.